

**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA
CHARTRE MONTRÉLAISE DES DROITS ET
RESPONSABILITÉS**

COMMENTAIRES DE
L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC
BUREAU RÉGIONAL DE MONTRÉAL

Le 26 mars 2003

L'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) est un organisme gouvernemental dont la mission est de promouvoir les intérêts des personnes handicapées et de veiller à la coordination des services qui leur sont destinés.

Le bureau régional de l'Office a aussi le rôle de voir à la coordination des services pour les personnes handicapées. À cet effet, il travaille avec plusieurs partenaires de différents réseaux, dont le milieu communautaire, à l'intérieur de dizaines de tables de concertation et de comités de travail couvrant la plupart des secteurs d'activités.

Sur le plan régional, l'Office a un rôle d'accueil-référence et de soutien-conseil auprès des personnes handicapées et de leurs familles, des différents partenaires ainsi que de la population de la région de Montréal. Il répond chaque année à des milliers de demandes d'information et accompagne des centaines de personnes handicapées et leurs familles pour les soutenir dans l'accès aux services correspondant à leurs besoins.

Nous apportons aujourd'hui nos commentaires sur le projet de Charte montréalaise des droits et responsabilités.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Nous tenons d'abord à souligner l'initiative de la Ville de Montréal pour la production de la Charte des droits et responsabilités. Nous sentons tout au long de cette proposition une volonté marquée pour le caractère inclusif de la Charte de tous les citoyens et citoyennes de Montréal. Nous tenons également à souligner les attentions particulières portées à l'égard des personnes vulnérables et des personnes handicapées. Nos commentaires ont pour but d'apporter des précisions et des ajouts en vue de bonifier certains articles de la Charte. Nous les présentons dans l'ordre de composition du document.

Partie I - PRINCIPES ET VALEURS

Page 3, article 2 :

Ajouter à la fin : ...RELIÉE NOTAMMENT À LA PRÉSENCE D'UNE DÉFICIENCE.

*La dignité de l'être humain ne peut être sauvegardée sans que ne soient constamment combattus la discrimination, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, la pauvreté et l'exclusion sociale **reliée notamment à la présence d'une déficience.***

Il nous apparaît important de spécifier dans cet article l'exclusion sociale reliée à la présence d'une déficience car la présence d'une déficience, quelle qu'elle soit, est encore trop souvent un facteur d'exclusion sociale (par exemple les personnes ayant un problème de santé mentale).

Partie II, DROITS, RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS

Page 6, article 13 a) :

Ajouter après langage clair : ... ET ADAPTÉES AUX BESOINS DES PERSONNES AYANT DES INCAPACITÉS.

*a) à promouvoir la participation publique et, à cet effet, à fournir aux citoyens et aux citoyennes des informations utiles concernant la Ville de Montréal, lesquelles sont exprimées dans un langage clair **et adaptées aux besoins des personnes ayant des incapacités**, ainsi qu'à fournir toute documentation non confidentielle à un coût raisonnable, le cas échéant ;*

Un langage clair c'est très bien, mais nous croyons qu'en spécifiant qu'il sera aussi adapté aux besoins des personnes ayant des incapacités, on rejoint également des gens qu'on ne veut pas exclure de la participation publique (par exemple les personnes ayant une déficience visuelle ou auditive).

Page 7, article 13 f) :

Ajouter après lieux : ...ACCESSIBLES ET

f) à fournir, dans le respect de la réglementation et dans la mesure du raisonnable, aux citoyens et aux citoyennes qui souhaitent exercer leur droit de se réunir afin de discuter des affaires de la Ville, des lieux accessibles et appropriés pour ce faire dans les locaux de la Ville ;

Comme elle a été mise de l'avant dans le cadre du Sommet de Montréal, la notion d'accessibilité devrait se retrouver le plus souvent possible dans les textes où il est question de lieux physique de la ville pour rappeler que ce doit être une préoccupation constante.

Page 7, article 15 c) :

Remplacer : atteintes d'un handicap physique ou mental par : AYANT UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE, INTELLECTUELLE OU DES PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE.

c) à considérer, dans la mise en œuvre des droits relatifs au logement et à un abri, les besoins particuliers des populations vulnérables, notamment ceux des familles, des personnes âgées et de celles ayant une déficience physique, intellectuelle ou des problèmes de santé mentale ;

Ici, ce n'est qu'une question de terminologie appropriée. Tant au niveau des organismes publics que des associations de personnes handicapées, le terme déficience est celui qui doit être utilisé dans ce contexte. Il est également important de distinguer les termes « déficience intellectuelle » des personnes qui ont des problèmes de santé mentale.

Page 8, article 15 d) :

Ajouter à la fin, après abordable : ... ACCESSIBLE ET ADAPTÉ À LEURS BESOINS PARTICULIERS.

d) à maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable, abordable, accessible et adapté à leurs besoins particuliers ;

Si on considère qu'une bonne partie des personnes handicapées peuvent être considérées comme faisant partie des populations vulnérables lorsqu'il est question de logement, on devrait aussi spécifier qu'il soit accessible et adapté.

Page 8, article 15 g) :

Ajouter après le transport en commun : ... RÉGULIER ET ADAPTÉ ...

g) à favoriser le transport en commun régulier et adapté pour les déplacements des citoyens et des citoyennes ;

Si on considère les personnes à mobilité réduite comme des citoyennes et des citoyens à part entière et considérant l'utilisation grandissante du transport adapté par ces personnes, il serait opportun de le spécifier dans un article qui parle de transport en commun.

Page 8, article 17 b) :

Ajouter après économique : ... ET ARCHITECTURAL

b) à garder accessibles, tant au plan géographique, économique, qu'architectural, des lieux de promotion et de diffusion de la culture et de l'art et à maintenir les possibilités de fréquentation de tels lieux ;

Si on considère les personnes à mobilité réduite comme des citoyennes et des citoyens à part entière et devant avoir accès également aux lieux culturels et artistiques, il nous apparaît aller de soit l'ajout du plan architectural en matière d'accessibilité.

Page 9, article 19 d) :

Ajouter à la fin, après domicile : NOTAMMENT EN TENANT COMPTE DES BESOINS DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.

d) à limiter les nuisances ou les obstacles entravant un accès piétonnier sécuritaire des citoyens et des citoyennes à leur domicile notamment en tenant compte des besoins des personnes à mobilité réduite.

De même, les personnes à mobilité réduite (incluant les personnes ayant une déficience visuelle) sont plus que concernées par un accès piétonnier sécuritaire, sans nuisance et sans obstacles, aussi nous souhaiterions qu'elles soient spécifiées dans cet article.

Partie III - PORTÉE, INTERPRÉTATION ET MISE EN ŒUVRE

Page 12, article 25

Préciser l'interprétation de deux autres termes utilisés en ajoutant les points b) et c) pour les termes «inclusif» et «accommodation raisonnable».

Dans la présente Charte, on entend :

Par citoyen ou citoyenne : une personne physique vivant sur le territoire de la ville de Montréal.

Par Inclusif « préambule, articles 3 et 4 »:

Par Accommodation raisonnable « article 23 c) »:

La précision de ces deux termes serait souhaitable parce qu'ils peuvent concerner notamment les personnes handicapées et peuvent être plus ou moins limitatifs selon l'interprétation qu'on en fait.

Page 14, article 32

Ajouter un point g) : DANS LE CAS OU DES FRAIS D'INTERPRÉTARIAT SONT NÉCESSAIRES AUX PERSONNES POUR COMMUNIQUER LORS D'UNE PLAINTÉ À L'OMBUDSMAN CEUX-CI SONT COUVERTS PAR LA VILLE DE MONTRÉAL.

Lorsque l'ombudsman a des motifs raisonnables de croire qu'une plainte fondée sur la présente Charte est recevable, il doit, dans le cours de son enquête : ...

g) dans le cas où des frais d'interprétariat seraient nécessaires aux personnes pour communiquer lors d'une plainte à l'ombudsman, ceux-ci sont couverts par la Ville de Montréal.

Dans la suite des engagements sur l'accessibilité universelle des lieux et services de la Ville de Montréal, l'accès aux services d'interprétariat pour les personnes sourdes s'avèrent essentiel pour tous les services mais notamment pour l'accès à l'ombudsman.